



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC - LL – 2022 - 28

Arras, le **11 FEV. 2022**

Société NORTANKING

COMMUNE DE ANNAY-SOUS-LENS

**ARRÊTÉ RENDANT REDEVABLE
D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.181-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1984 délivré à la société D.P.C.A pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures situé Route Nationale 17 - Lieu-dit « Le Bois des Mottes » sur le territoire de la commune de Annay-sous-Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 délivré à la S.A OIL TANKING, imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement du dépôt pétrolier et la surveillance des effets sur l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 mars 2004 faisant connaître que la société NORTANKING succède à la société OIL TANKING ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2018 donnant acte de l'étude de dangers datant de 2017 de l'établissement NORTANKING à Annay-sous-Lens et prenant acte de l'antériorité concernant notamment la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 mettant en demeure la société NORTANKING à ANNAY-SOUS-LENS pour non respect des dispositions des articles 4.9.7 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2018 susvisé et 43-1 et 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Vu la visite d'inspection du 18 octobre 2021 réalisée sur le site de la société NORTANKING à ANNAY-SOUS-LENS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien « des faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure de la société NORTANKING à ANNAY-SOUS-LENS ;

Vu le courrier du 13 janvier 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 4.9.7 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2018 susvisé et des articles 43-1 et 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
2. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police ;
3. cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et de la sécurité des personnes dans et en dehors de l'établissement concerné, car l'absence de stratégie de défense contre l'incendie efficace ne permet pas de faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations ;
4. cette inobservation constitue un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'inspections précédentes sans remise en conformité dans les délais fixés ;
5. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du même code, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
6. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1500 € selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

7. d'après des devis transmis par l'exploitant ou obtenus par la DREAL auprès de prestataires, que le montant total pour la mise à jour du P.O.I ainsi que la vérification des débits ont été estimés à 4423 € HT ;

8. il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à **68 euros** par jour et que les délais de 1 et 3 mois, fixés par l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 susvisé, sont des délais raisonnables permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

9. en application du dernier alinéa de l'article **L.171-8** du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

10. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 13 janvier 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société NORTANKING exploitant un dépôt d'hydrocarbures sise Route Nationale 17 - Lieu-dit « Le Bois des Mottes » sur la commune d'ANNAY-SOUS-LENS est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **68 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé (concernant l'article **4.9.7** « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2018 et les articles **43-1** et **43-3-2** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé).

Cette astreinte prend effet à **compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article **L.171-8-II-4°** et du dernier alinéa de l'article **L.171-8-II-1°** du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais, pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORTANKING et dont une copie sera transmise au maire de ANNAY-SOUS-LENS.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société NORTANKING – R. N 17 - Lieu-dit « Le Bois des Mottes » - 62880 ANNAY-SOUS-LENS
- Mairie de ANNAY-SOUS-LENS
- Sous-préfecture de LENS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'ARTOIS)
- DRFIP des Hauts-de-France et du département du Nord
- Dossier
- Chrono